

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 03RG-0524  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

---

**CONSIDÉRANT QU'** une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 13 mai 2024 et qu'un projet de règlement y a été dûment présenté et déposé à la même séance;

En conséquence, sur proposition de Jean-Pierre Vézina, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

**ARTICLE 3 MODALITÉ DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS**

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée de la mairie, 460, rue de la Mairie.

#### ARTICLE 4

#### AVIS PUBLIC - DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 3, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

#### ARTICLE 5

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Malgré les dispositions de l'article 3, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

#### ARTICLE 6

#### PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

#### ARTICLE 7

#### MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

#### ARTICLE 8

#### ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

#### ARTICLE 9

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Martin Héroux  
Maire



Mathieu Robillard  
Directeur général



Avis de motion	13 mai 2024
Dépôt de règlement	13 mai 2024
Avis public d'avis de motion	14 mai 2024
Adoption	10 juin 2024
Avis d'entrée en vigueur	11 juin 2024

